

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique
(LOVD)**

et modifiant

**la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes
d'infractions et le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010**

et

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts – Protection des
femmes battues (11_POS_237)**

et

**Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz et consorts " Combien de
programmes pour les auteurs de violences domestiques sont-ils ordonnés ? " (14_INT_239)**

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La Commission s'est réunie à quatre reprises à Lausanne, soit les : 13 février 2017 de 09h00 à 10h45, 23 mars 2017 de 14h00 à 16h30, 31 mars 2017 de 14h00 à 17h00 et 27 mai 2017 de 11h00 à 15h30.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Laurence Cretegnny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa (jusqu'à la séance du 13 février 2017, ensuite remplacée par Jean Tschopp) et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley, Michel Collet, Julien Cuérel, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Jean Tschopp (depuis la séance du 23 mars 2017, en remplacement permanent de Myriam Romano-Malagrifa), Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacements

Séance du 23 mars 2017 : Christian Kunze pour Pierre Volet, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 31 mars 2017 : Michel Desmeules pour Pierre Volet, Christian Kunze pour Maurice Neyroud, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa ; Séance du 27 avril 2017 : Dominique-Richard Bonny pour Alexandre Berthoud, Michel Desmeules pour Pierre Volet, Jean-Marc Nicolet pour Sylvie Podio, Jean Tschopp pour Myriam Romano-Malagrifa.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la Conseillère d'Etat Jaqueline de Quattro, Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée par le Secrétaire général du DTE, M. Nicolas Chervet (sauf séances du 31 mars et 27 avril 2017), la Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), Mme Maribel Rodriguez (sauf séance du 12 février 2017) ainsi que de la Cheffe ad interim du BEFH et Cheffe de projet au BEFH, Mme Magdalena Rosende.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Florian Ducommun. Il s'est chargé de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'il en soit sincèrement remercié.

1.3 Auditions

A la demande de la commission, les principaux organismes concernés par la lutte contre la violence domestique et leurs représentants-e-s, de même que la déléguée d'un canton possédant une expérience significative en la matière, ont été entendus les 23 et 31 mars 2017 ainsi que le 27 avril 2017 :

1. Mme Isabelle Chmetz, Directrice du Centre MalleyPrairie (CMP) ;
2. M. Christian Anglada, Responsable pédagogique au Centre Prévention de l'Ale (CPAle) ;
3. M. Christophe Dubrit, Chef de service des centres de consultation LAVI et Mme Vivianne Vaney, Assistante sociale au Centre LAVI ;
4. Mme Colette Fry, Cheffe du Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques (BPEV) du canton de Genève ;
5. Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ;
6. Mme Véronique Gravier, Cheffe de l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ORPM Ouest).

1.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents ainsi que de plaquettes de présentation des différentes entités concernées. Le Département a de son côté fourni tous les renseignements et documents complémentaires demandés.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La mise en place de cette loi vise à protéger plus efficacement les victimes et à mieux encadrer les auteur-e-s : pour ces derniers, l'objectif est de leur venir en aide afin d'éviter les récidives.

La Conseillère d'Etat transmet à titre liminaire quelques chiffres d'importance.

En 2015, la police vaudoise a recensé 2'847 infractions de violence domestique, soit une moyenne de 7,5 infractions par jour. En moyenne, cela représente 3,7 infractions pour 1'000 habitants dans le canton de Vaud, alors que ce taux est de 2,07 en Suisse.

La violence domestique est principalement subie dans un contexte conjugal, à savoir au sein d'un couple existant (51,8%) ou après la séparation du couple (24,3%). Relevons que des enfants sont présents dans plus de la moitié des interventions. Cette problématique préoccupante doit interpeller puisqu'être exposé à des violences domestiques, que cela soit en tant que témoin ou victime, constitue un facteur de risque pouvant amener à reproduire un tel schéma et à devenir soi-même auteur-e de violences domestiques.

Par ailleurs, les victimes font souvent l'objet de coups, mais également d'humiliations, de contrôles, de dénigrements systématiques, de menaces ou encore de violences psychologiques. En 2015, une personne est morte tous les 10 jours des suites de la violence domestique en Suisse. Dans le canton de Vaud, 5 homicides sur 7 sont consécutifs à la violence domestique. Une des responsabilités du gouvernement est de protéger l'intégrité physique et psychique de la population non seulement dans l'espace public mais également, dans une certaine mesure, au sein du domicile.

La pratique consistait à mettre à l'abri la victime et les enfants (par exemple chez la famille, les amis ou encore dans des centres d'accueil tel que celui de MalleyPrairie) alors que l'auteur-e restait à la maison. Aujourd'hui, Il est considéré comme préférable d'expulser l'auteur-e, surtout pour maintenir les enfants dans leur lieu de vie habituel. Ainsi, dès 2015, l'administration a procédé à un ajustement des pratiques policières dans le cadre légal actuel, à savoir inviter les agent-e-s de police à appliquer de manière plus systématique les procédures décrites dans « Qui frappe, part ! ».

Dans le cadre d'expulsion, le Conseil d'Etat propose qu'elle soit assortie de l'obligation de se rendre à un entretien d'orientation consistant en une prise en charge de l'auteur-e vers un programme socio-éducatif.

En outre, chaque ministère public du canton a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique. Ces mesures se sont avérées efficaces comme le démontre le nombre de mesures d'éloignement de l'auteur-e qui a été multiplié par 10. Il y a toutefois un important potentiel de progression.

Le projet de loi donne aussi l'opportunité aux président-e-s de tribunaux d'arrondissement d'astreindre l'auteur-e des violences domestiques au port d'un bracelet électronique, cet outil étant déjà utilisé en Espagne et en France. Le port du bracelet électronique permet ainsi de contrôler que la victime n'est pas harcelée et exposée à un nouveau cycle de violence. Le canton de Vaud serait ainsi « canton pilote » avec une base légale permettant de tester cet outil lorsqu'il entrera en vigueur. Le canton de Vaud anticipe donc la tendance fédérale.

3. AUDITIONS

3.1 Le Centre MalleyPrairie (CMP)

Les prestations fournies par le Centre MalleyPrairie (CMP) sont les suivantes :

- accueil de femmes victimes de violences conjugales ou familiales ;
- protection et sécurité dans l'urgence et la crise, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- 24 studios qui permettent d'héberger jusqu'à 30 femmes et leurs enfants ;
- espace père-enfant, afin que les pères puissent venir voir leurs enfants en attendant une décision de justice ;
- consultations ambulatoires à Lausanne et dans 7 villes du canton ;
- entretiens de couples centrés sur l'arrêt de la violence, lesquels ne sont pas thérapeutiques mais sur les moyens d'arrêter cette escalade de violence ;
- groupes de soutien.

Chaque année, 200 femmes et 200 enfants sont accueillis en hébergement pour une durée moyenne de 45 jours. Pour les suivis en ambulatoire, ce sont 950 à 1'000 femmes qui sont reçues pour un ou plusieurs entretiens à Lausanne ou en itinérance. En l'espace de 20 ans, les enfants sont passés d'enfant témoin à enfant exposé, car ils sont désormais considérés comme des victimes directes. Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale sont des enfants maltraités et sont toujours impactés, même s'ils font semblant de dormir dans leur lit.

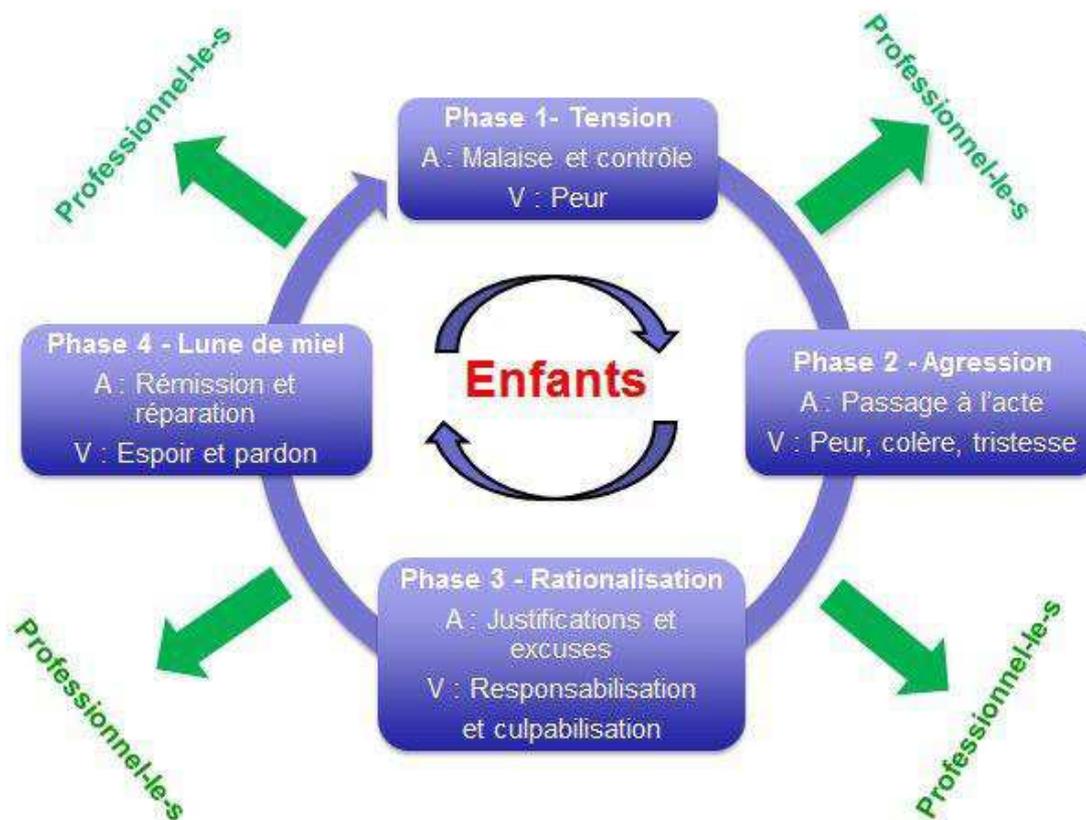
Tel que consigné sur la page d'accueil du site web du CMP¹ : « *La violence conjugale et familiale est un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales. Cette violence peut être physique, psychologique, sexuelle ou verbale. Elle peut aussi être exercée à travers des abus faits aux enfants, le contrôle de l'argent, le bris d'objets, les coups sur les animaux ou toutes autres mesures visant à contrôler les gestes et comportements d'un ou plusieurs membres de la famille. (J. Broué, Option, Montréal) ».*

Le modèle de dynamique relationnelle est utilisé comme outil de travail décrivant les cycles conduisant à la violence². Cet outil est central pour la compréhension du phénomène et nous choisissons ici de le présenter. Alors que les professionnel-le-s peuvent s'immiscer dans chaque stade, la police n'intervient quant à elle qu'après la phase 2. En outre, ce cycle se reproduit à des échelles temporelles variables et s'amplifie.

¹ [Page d'accueil du Centre MalleyPrairie](#)

² La version .pdf de ce document est disponible [à cette adresse](#)

Modèle de dynamique relationnelle



Depuis janvier 2015 et l'introduction des nouvelles mesures « Qui frappe, part ! », l'application par la police de l'[article 28b](#)³ du Code civil (CC) est devenue plus systématique.

La police intervient dans un moment de crise. Il est très important pour la protection et la sécurité de la personne victime, d'agir en éloignant l'auteur-e, lequel doit également pouvoir être pris en charge.

Enfin, une nouvelle prestation du CMP dénommée *Guidance* va prendre en charge toutes les personnes victimes concernées par l'article 28b CC.

Les objectifs de la prestation *Guidance* sont multiples :

- toucher le maximum de personnes victimes impliquées dans cette procédure ;
- proposer une rencontre peu après l'expulsion durant cette période sensible (1 à 3 rencontres possibles jusqu'au 1^{er} entretien chez le Juge) ;
- apporter écoute, soutien de proximité et aide concrète durant cette période ;
- compléter les informations données par les acteurs concernés (police, centres de consultation LAVI), etc.) afin d'optimiser la procédure ;
- débiter un processus de compréhension de la violence domestique sur le plan pratique, légal, psychologique et affectif.

Concrètement, le CMP informera la victime sur les différents enjeux auxquels elle va devoir faire face en cas de décision visant à entamer des mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)⁴, de les préparer à l'audience civile et de les orienter vers le réseau. Une attention particulière sera portée aux enfants avec un soutien à la parentalité.

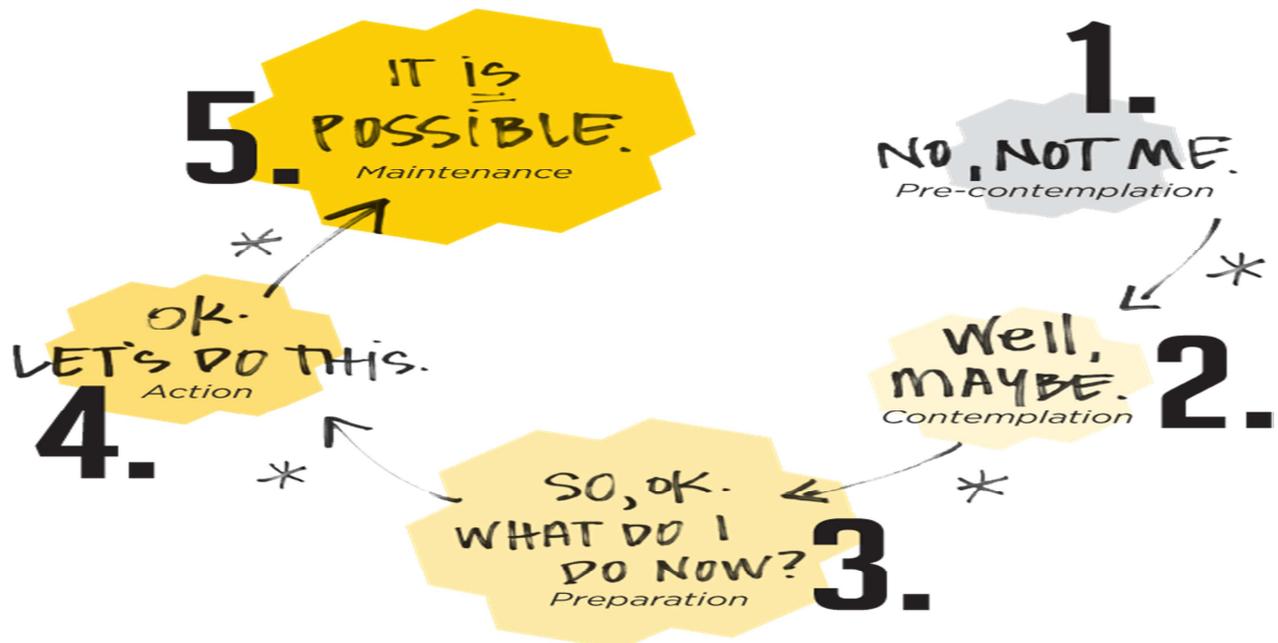
³[Art. 28b/B. Protection de la personnalité / II. Contre des atteintes / 2. Actions / b. Violence, menaces ou harcèlement](#)

⁴[Mesures protectrices de l'union conjugale](#), site web de l'Etat de Vaud

3.2 Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle)

Le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) s'adresse à des hommes ou femmes majeur-e-s ayant recours à des comportements violents au sein du couple et ou de la famille. La violence peut être physique, mais aussi verbale, psychologique ou sexuelle.

La grande majorité des auteur-e-s (90%) commet des actes de violences dans des situations de stress ou de conflit. En règle générale, les hommes justifient leurs comportements violents par le biais du contexte dans lequel ils se trouvent (stress au travail, soucis financiers ou encore à cause du fait que le/la partenaire, de leur point de vue, ne fait pas ce qu'il faut). Voici le schéma utilisé pour mieux comprendre ces différentes étapes :



1. « Non, pas moi. » ; la personne ne se sent pas concernée par le problème dans un premier temps et n'est pas motivé à changer son comportement.
2. « Oui, peut-être. » ; la personne est au cœur d'une situation particulière (intervention policière, expulsion, décision de justice, etc.) mais n'est pas encore prête à s'engager.
3. « D'accord, qu'est-ce que je peux maintenant faire ? » ; la personne souhaite savoir ce qui lui est proposé et ce qu'elle peut entreprendre.
4. « D'accord, je peux le faire. » ; la personne amorce un travail en ayant pour objectif de consolider ses nouvelles compétences afin d'éviter une éventuelle rechute.
5. « C'est possible. ».

Le programme proposé par le CPAle se structure ainsi en différentes étapes :

- un premier entretien d'accueil, gratuit, va permettre de fournir des informations aux auteur-e-s de violence et d'analyser les risques auxquels ils sont confrontés ;
- deux séances sont ensuite proposées aux personnes qui le souhaitent afin d'évaluer l'ensemble du dispositif qui pourrait être mis en place ;
- un programme socio-éducatif de 7 séances (contraint) ou de 21 séances (volontaire) en vue d'éviter les risques de récidives ;
- un post-suivi composé de 2 voire 3 entretiens pour faire un point sur leur situation.

La majorité des auteur-e-s s'engagent à suivre ce processus dans l'idée de revenir à leur vie de couple, voire à être de bons parents.

3.3 Le Centre d'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

D'emblée, les représentants du centre annoncent ne pas avoir été consultés au moment de la rédaction de cet EMPL. Ainsi, d'entente avec Mme la Conseillère d'Etat, nous présentons ci-dessous leurs commentaires et points de vue.

D'abord quelques chiffres : malgré une augmentation du nombre de dossiers LAVI depuis 2007, il apparaît que parmi ceux-ci (1'753), 807 concernent les violences domestiques (46%) et 680 sont liées à des violences conjugales (38%).

Le Centre LAVI a une opinion extrêmement positive sur ce projet de loi considérant que 90 % à 95% des victimes de violences conjugales sont des victimes au sens de la LAVI. Néanmoins, un certain nombre de personnes qui subissent des violences, des contrôles et/ou des insultes se retrouvent dans des situations qui ne sont pas reconnues par les critères LAVI. C'est pourquoi le Centre LAVI tient à saluer l'article 1 de cet EMPL car il amène de la cohérence et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Comme précisé en préambule, la commission a également souhaité entendre un témoignage d'un canton possédant une expérience significative en matière de lutte contre la violence domestique.

3.4 Le canton de Genève

Le canton de Genève s'est doté en 2005 d'une Loi sur les violences domestiques (LVD)⁵. En cas de violences constatées, la police peut éloigner l'auteur-e pour une durée allant de 10 à 30 jours maximum, et ce par le biais des mesures d'éloignement administratif (MEA). L'auteur-e se voit alors signifier l'obligation de prendre contact, dans un délai de 3 jours ouvrables, avec un service habilité et convenir d'un entretien de conseil tout en lui proposant une liste de lieux d'hébergement.

La politique de lutte contre la violence domestique menée à Genève a fait l'objet d'une évaluation complète par la Cour des comptes⁶, qui a formulé des recommandations, visant notamment à renforcer la formation des professionnels de la santé et à mieux mesurer les besoins en matière d'hébergements pour les victimes, étant donné que les services doivent souvent faire appel à des hôtels puisque les foyers d'hébergements sont constamment complets.

Enfin, une convention⁷ signée en 2015 entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie clarifie les devoirs et les obligations de chaque partie. La loi reste évolutive et permet de suivre au plus près, sur le terrain, la mise en œuvre de la prise en charge des victimes et des auteur-e-s.

Pour compléter les propos recueillis auprès des associations partenaires, la Commission a ensuite invité les représentant-e-s du SPAS et du SPJ : ces deux services pouvant être impliqués dans le traitement des questions de violence conjugales et familiales.

3.5 Le Service de prévoyances et d'aides sociales (SPAS)

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est concerné par différentes mesures de soutien et d'intervention dans l'aide aux victimes de violences, y compris des mesures de prévention pour éviter la récidive envers les auteur-e-s. La loi vaudoise sur l'aide aux victimes (LVLAVI) prévoit que le département mette à disposition de la population un centre de consultation.

Le DSAS soutient le CMP avec le déploiement de la nouvelle stratégie du Conseil d'Etat « Qui frappe, part ! ». Il s'agit là de renforcer le travail d'appui ambulatoire ainsi que la prestation *Guidance*, laquelle vient accompagner les personnes qui souhaitent rester à domicile une fois que l'auteur-e de violences a été expulsé.

En outre, des mesures de prévention visent, entre autres, à interpeler les auteur-e-s sur la gravité des actes qu'ils ont commis et à changer durablement leur comportement.

⁵ [Loi sur les violences domestiques \(LVD\)](#), site officiel de l'Etat de Genève, état au 22 novembre 2005

⁶ [Rapport d'évaluation de la politique de lutte contre les violences domestiques \(N°81\)](#), site web de la République et Canton de Genève, Juillet 2014

⁷ [Convention entre la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public et le Département de la sécurité et de l'économie](#), site web de la République et Canton de Genève

S'agissant de l'article 2 de la loi-cadre d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) : « *La violence domestique englobe non seulement la violence entre partenaires dans une relation intime, mais également la violence faite aux enfants, tout comme la violence commise par les enfants. Elle comprend également la violence qui peut être exercées contre ou par les aîné-e-s.* », il est rappelé que le DSAS soutient des mesures qui visent à renforcer la formation des professionnels qui sont en lien avec les personnes âgées.

Pro Senectute s'est unie avec d'autres partenaires pour créer une association nommée Alter Ego. Cette dernière offre un certain nombre de prestations, de formations, d'accompagnements, de conseils et de soutien lorsqu'il y a des situations de violences envers des personnes âgées. Le programme des proches-aidants a pour but d'aider ces personnes à gérer la situation, à prendre du recul et à interpréter les signaux d'épuisement. Il y a donc urgence à développer une base légale car nombre de mesures existent déjà et doivent être consolidées. L'article 28b CC qui permet d'expulser l'auteur-e peut s'appliquer si la personne âgée victime de violence porte plainte. Par ailleurs, les formes de violences exercées par les soignant-e-s n'entrent pas dans le champ d'application de la LOVD puisqu'elles sont traitées par le biais d'autres outils légaux.

Le programme *Guidance* est ensuite abordé. Mise en place depuis le 1^{er} avril 2017, cette prestation offre des consultations ambulatoires d'urgence pour personnes victimes de violence conjugale – avec ou sans enfant- suite à la mesure d'éloignement de l'auteur-e par la Police.

Il y a eu 7 interventions sérieuses en l'espace d'un mois. Lorsque la police intervient, l'équipe mobile d'urgence sociale (EMUS) se rend également au domicile en question et a pour fonction première d'accompagner la victime pendant le processus d'expulsion de l'auteur-e, de lui transmettre un certain nombre d'informations immédiates et de stabiliser la situation, notamment lorsque des enfants se retrouvent impliqués dans de telles situations. En outre, si des enfants sont présents lors de l'expulsion, la police a l'obligation d'informer le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Guidance vise ainsi à s'assurer que la victime, qui ne se rendrait pas au CMP, puisse avoir accès et bénéficier d'autant de conseils et de soutien que l'aide déployée au CMP.

3.6 Le Service de Protection de la Jeunesse

Le SPJ intervient dans les situations de mineurs en danger dans leur développement et auxquelles les parents ne peuvent remédier. A ce titre, le service ainsi que les offices régionaux reçoivent des signalements de la part de différents partenaires et des rapports de police dans les cas de violences conjugales. Dans ce cadre, le SPJ effectue une appréciation du signalement qui dure environ 10 semaines dans le cadre d'une procédure très précise : appel au signalant, rencontre avec les enfants et les parents, visite à domicile, prise de contact avec un voire deux professionnel-le-s ou des proches de la famille, analyse de la mise en danger de l'enfant ainsi que des compétences parentales, examen des ressources des enfants. Un diagnostic relatif à la mise en danger de l'enfant et à la capacité des parents d'y remédier est alors posé.

Le SPJ propose ensuite à l'autorité de protection de l'enfant : soit à clore la procédure, soit à poursuivre l'action en collaboration avec les parents, soit à poursuivre l'action sur mandat judiciaire si les situations sont graves et/ou si les parents sont dans le déni et refusent de travailler avec le SPJ. Relevons ici que le SPJ et les offices sont satisfaits du prolongement à 30 jours du délai d'expulsion.

La question des mineurs qui frappent leurs parents est alors abordée. Le projet de loi ne s'applique pas à ce cas de figure. Ce sont souvent des mères seules qui se font agresser par leurs enfants adolescents. Le SPJ va traiter cette situation soit sous l'angle de la protection du jeune, soit du point de vue pénal puisqu'un jeune qui frappe relève de la justice, pour autant que le-s parent-s porte-nt plainte. Si le domaine pénal n'intervient pas, le SPJ va tenter de comprendre les raisons qui poussent le jeune à commettre des violences (manquements au niveau éducatif par exemple), les dispositions de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) et des lois d'applications fédérales entrant en jeu. Dès lors, un placement de ce jeune pourrait être proposé afin de le protéger et/ou de mettre une distance entre lui et sa famille. Il est encore précisé qu'un mineur ne peut pas être expulsé de son domicile selon la LProMin, mais dans le cas où l'enfant est majeur-e l'art. 28b CC, alinéa 4 trouve application.

Le SPJ considère que ce projet de loi apporte de bonnes solutions notamment lors des dispositions s'appliquant dans le cadre de situations à haut risques qui peuvent avoir des issues fatales et avec des conséquences désastreuses sur le développement de l'enfant. Enfin, le SPJ considère que rendre l'entretien socio-éducatif obligatoire est une excellente mesure car il est important que les auteur-e-s évoluent et changent leur-s comportement-s pour le bien de leur-s enfant-s.

4. DISCUSSION GENERALE

La nature de cet EMPL et le domaine qui est concerné ont évidemment suscités commentaires et questions que nous résumons en nous inspirant des 4 objectifs de cette loi présentée par les membres du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

1. Réduire la récurrence

En informant les auteur-e-s de violences domestiques sur l'existence de programmes socio-éducatifs, la personne est encouragée à s'engager dans un processus graduel de responsabilisation de par l'obligation de suivre un premier entretien au CPAle. Ce premier entretien est dans les faits un entretien d'orientation et a pour but d'informer la personne des démarches qu'elle peut entreprendre et de lui permettre de se questionner sur ses actes.

Une nette augmentation du nombre d'auteur-e-s se rendant volontairement dans ce centre a été constatée, à savoir 41 en 2014, 47 en 2015 et 73 en 2016. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé de renforcer la mise en œuvre de l'expulsion immédiate, prévue par l'article 28b CC. Ainsi, le nombre d'expulsion a passé de 30 en 2014 à 275 en 2015, alors que les chiffres du 1^{er} semestre 2016 indiquent d'ores et déjà 167 expulsions (soit 25% des interventions de police).

2. Protéger les victimes

Afin de ne pas laisser les victimes seules, dans leur domicile mais sans soutien, le Conseil d'Etat a souhaité mettre en place une nouvelle prestation, proposée par l'équipe mobile d'urgences sociales (EMUS), consistant en une intervention médico-sociale d'urgence systématique 24h/24h sous la responsabilité du DSAS. En 2016, l'EMUS a reçu 244 appels contre 121 en 2015.

En outre, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter la durée maximale de l'expulsion de 14 à 30 jours afin de permettre une meilleure protection de la victime, tout en lui laissant le temps d'entreprendre des démarches tant médicales que juridiques.

Le projet de loi prévoit que le/la Président-e du tribunal d'arrondissement entende l'auteur-e et la victime de manière séparée ainsi que la mise en place d'un dispositif de gestion coordonnée des menaces et des situations à haut risque.

Enfin, et sous réserve du droit fédéral, le projet prévoit d'astreindre l'auteur-e au port d'un bracelet électronique. Nous y reviendrons plus loin.

3. Spécialiser les professionnel-le-s

Le projet de loi propose de développer des formations spécifiques pour les professionnel-le-s de la chaîne pénale dans le but de mieux cerner la problématique des violences, les effets et les conséquences de ces violences, de mieux connaître l'articulation des dispositifs de prévention et de prise en charge des victimes ou encore de questionner les bonnes pratiques des uns et des autres. L'astreinte à un programme socio-éducatif est actuellement peu appliquée par les magistrats par méconnaissance. Enfin, chaque ministère public cantonal a été doté d'un-e procureur-e de référence en matière de violence domestique.

4. Renforcement de la coordination.

Les expériences et les bonnes pratiques ont montré que seule une action coordonnée des différents services et autorités concernés peut avoir un impact notable dans la lutte contre les violences domestiques. Afin d'assurer la cohérence d'un tel dispositif, une coordination est donc nécessaire.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Projet de loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

Art.1 Buts

Comme relevé par les représentants du Centre LAVI, la déclinaison des buts en 4 volets assure une plus grande cohésion et couvre l'entier des victimes de violences domestiques.

Art 2. Champ d'application

Il faut ici rappeler que la LOVD ne s'applique pas aux mineurs dans les situations telles que présentées par le SPJ (par exemple les mineurs qui se montrent violents envers leurs parents).

Nous précisons que toute personne âgée victime de violence au sein de son domicile entre les membres du cercle familial sera protégée par l'art. 28b CC (expulsion de l'auteur). En revanche, la LOVD ne traite pas du cas des soignant-e-s qui devront recourir au droit pénal cas échéant.

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Des commissaires demandent des précisions concernant des éléments contenus dans l'article, à savoir « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* ».

Pour le SPAS, Il est envisageable de supprimer la mention « *dans la limite des ressources disponibles* » pour autant que soit également supprimé la nécessité pour le Département de « répondre aux besoins ». Ces deux éléments doivent en effet être traités de manière conjointe. Dans le cas contraire, une situation de tensions pourrait alors se créer entre les besoins exprimés par un ensemble de partenaires et la capacité du département d'y répondre.

Une discussion s'ensuit qui débouchera sur un amendement présenté plus loin.

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à hauts risques

Pourquoi communiquer l'information sur le statut de séjour ?

Cette disposition a été ajoutée de manière à mieux protéger la victime dont le permis de séjour serait temporaire et lié au regroupement familial. En effet, certaines dispositions légales permettent aux autorités de renouveler le titre de séjour lorsque les faits de violence domestiques sont avérés et que les conjoints ne font plus domicile commun. Mais pour cela, il faut connaître le statut de séjour.

La question de signaler au Centre LAVI toutes les situations à hauts risques pour que les victimes puissent recevoir protections et soutien s'est également posée.

Art 12. Entretien socio-éducatif obligatoire

La discussion est centrée sur le nombre obligatoire d'entretiens qu'il convient d'inscrire dans la loi pour amener un changement de comportement de la part de l'auteur-e de violences domestiques. Si en effet il est reconnu par le département que 3 entretiens augmentent l'efficacité de la prise en charge (par rapport à un seul), la limite de l'exercice est également relevé tant il est compliqué pratiquement de mener 3 entretiens obligatoires dans les 30 jours précédant l'audience judiciaire. Pour certains, un entretien permet d'enclencher une amorce avec l'auteur-e, l'objectif étant à ce stade du processus d'informer et d'inciter à suivre des mesures socio-éducatives.

Des amendements seront présentés au moment de la lecture article par article.

Art. 14 Formation

Devant l'absence de formation obligatoire pour les procureur-e-s, un commissaire se demande s'il ne serait pas opportun de mettre en place un socle de connaissances minimal. D'emblée, il est rappelé que la Police a réintroduit à Savatan des cours sur la violence domestique. En ce qui concerne le reste de la chaîne pénale, soit les procureur-e-s et les président-e-s des tribunaux d'arrondissement, il n'existe en effet pas de formations dédiées à la violence domestique dans le cursus universitaire. Dès lors, ces cours sont dispensés uniquement au bon vouloir des universités, lesquelles sont autonomes quant à leurs programmes. Le BEFH propose des formations continues, tel que la violence conjugale de manière plus holistique ou la gestion coordonnée des menaces par exemple.

Par ailleurs, une Journée annuelle du réseau vaudois contre la violence domestique⁸ regroupant des professionnel-le-s provenant de tout horizon est organisée. Enfin, pour qu'il y ait des pôles de compétences dans chacun des 5 Ministères publics du canton, le Procureur général a nommé des procureur-e-s de référence, et lorsqu'une formation les concerne ces personnes sont systématiquement présentes.

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI)

Les articles 17, 19 et 20 sont abrogés et reportés respectivement dans les articles 2 et 9 de la LOVD.

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

Il n'y a aucun changement dans la composition de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD) tout en précisant que cet article abrogé a été réintroduit à l'art. 9 LOVD.

Projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ)

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'abrogation de cet article.

En préambule, il est rappelé que toute intervention de police (PolCant, Gendarmerie ou polices communales) est facturée et qu'aucune uniformisation de la facturation des interventions policières n'existe dans le canton de Vaud. Lorsque la Gendarmerie intervient sur délégation de la PolCant (lorsqu'il n'y a pas de police communale), le forfait se monte à CHF 200.-. Dans les autres cas, les factures sont établies selon le barème des communes. Dès lors, l'abrogation de l'article 49 est due au fait que la police ne facture jamais elle-même ses interventions. Selon son règlement interne, elle refacture ses frais au Ministère public, qui décidera ensuite ce qu'il advient de ces frais par le biais d'une ordonnance de classement ou d'une ordonnance de condamnation. De même, ces frais seront reportés au-delà si le Ministère public décide d'une ordonnance de renvoi. Enfin, il est précisé qu'il n'y a aucun risque de facturation à la victime.

Art. 51 Audition judiciaire des parties

A l'alinéa 1 de l'article 51, la phrase « *A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.* » a été supprimée d'entente avec l'OJV, lequel considère ce libellé comme superfétatoire.

En revanche, le fait d'entendre les parties séparément ne tombe pas forcément sous le sens et a été précisé dans le nouvel alinéa 1 de l'article 51.

Art. 51a Bracelet électronique

Le canton de Vaud, à l'instar de la majorité des cantons suisses, a choisi de signer un contrat avec le canton de Zurich pour la mise à disposition des bracelets électroniques jusqu'en 2023, date à laquelle la solution nationale devrait pouvoir prendre place. Le canton de Vaud dispose de 2 bracelets avec GPS qu'il teste sur des situations sans risque pour la sécurité publique. Le degré de maturité nécessaire pour envisager un déploiement de ce type de dispositif n'est pas atteint. En effet, dans le cas des violences domestiques, il sera attendu une action immédiate de la police, ce qui est impossible aujourd'hui tant pour des limitations technologiques que de moyens. Le BEFH recommande que l'article soit renommée « *Dispositif de surveillance électronique* » au lieu de « *Bracelet électronique* ». Au-delà des aspects limitatifs de son usage pour des raisons techniques et lorsque les conditions matérielles seront réunies pour sa mise en œuvre dans le cadre de la violence domestique, cet article pourra entrer pleinement en vigueur. Un amendement est annoncé.

⁸[Journée du réseau](#), site web de l'Etat de Vaud

6. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI, AMENDEMENTS ET VOTES

6.1. PROJET DE LOI D'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (LOVD)

Art. 1 Buts

La commission adopte l'art. 1 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Article 2 Champ d'application

Il est précisé qu'il s'agit de combler les lacunes légales tout en assurant la coordination, puisqu'un dispositif très large fonctionne déjà au niveau du DSAS et du DFJC. En effet, les mineurs ainsi que les aînés ne sont pas insérés dans le champ d'application, étant donné que l'administration a fait le choix de rédiger un article à part, en l'occurrence l'article 6 à son alinéa 2.

La commission adopte l'art. 2 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 3 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 3 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 4 Conseil d'Etat

La commission adopte l'art. 4 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 5 Département de la santé et de l'action sociale

Un amendement est présenté à l'alinéa 1 visant à biffer les mentions « *dans la limite des ressources disponibles* » ainsi que « *et répond aux besoins* » :

Pour éviter que ne s'annule ou ne s'oppose ces mentions, rendant ainsi cet article inapplicable, l'amendement est soutenu par la majorité des commissaires présents.

¹ Le Département en charge de l'action sociale et de la santé publique est responsable de l'offre disponible et des subventions, dans la limite des ressources disponibles, en matière de structures d'accueil d'urgence et d'aide aux victimes et répond aux besoins. »

La commission adopte cet amendement par 14 voix et 1 abstention.

La commission adopte l'art. 5 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 6 Service de protection de la jeunesse

La commission adopte l'art. 6 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 7 Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

La commission adopte l'art. 7 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 8 Direction interservices

La commission adopte l'art. 8 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 9 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La commission adopte l'art. 9 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 10 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

Un commissaire souhaite que les situations à haut risque soient signalées au Centre LAVI et propose un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa 3, lequel décalerait les alinéas suivants :

³ Les situations à haut risque sont signalées au Centre LAVI de façon à apporter protection et soutien aux victimes. ».

Dans les situations à haut risque présentant un risque pour la vie de la victime, aucun signalement ne peut se faire sans son consentement auprès du Centre LAVI pour apporter protection et/ou soutien à la victime. Compte tenu de l'emprise de l'auteur-e illustrée par les dynamiques relationnelles (voir le schéma du CMP), ces situations de blocage font courir un trop grand risque pour la vie de la victime. Conscient que le silence sur ces situations de violences domestiques aggravées ne profite qu'à leur auteur, le commissaire désire faciliter les possibilités de secourir les victimes et souhaite ainsi qu'une telle appréciation ne soit pas supportée uniquement par les agent-e-s de police lors de leurs interventions.

Si une situation dangereuse est signalée par l'école au SPJ, ce dernier doit avoir la possibilité de prendre contact avec le CMP afin de savoir si ce dernier en a également connaissance et si des mesures ont déjà été entreprises. Par ailleurs, la police est la seule entité qui puisse effectuer des interventions d'urgence et il n'est pas question de s'y substituer. En outre, ce ne sont pas les agent-e-s de terrain qui prennent une décision d'expulsion mais bien les officiers/ères en charge qui se trouvent au centre de la Blécherette. Enfin, le Centre LAVI a une interdiction absolue de communiquer sur des situations qui lui sont transmises, à moins d'obtenir l'autorisation explicite de la victime.

Il est rappelé l'impossibilité d'aller contre le choix de la victime quel qu'il soit. C'est pourquoi l'EMUS est formé à présenter les avantages du CMP ou de changer les serrures. L'objectif de l'art.10 LOVD doit permettre l'échange d'informations afin d'accompagner et d'orienter au mieux la victime tout en respectant ses choix.

Des exceptions sont déjà possibles, selon la LAVI, lors de circonstances extraordinaires puisque les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent se soustraire à l'obligation de garder le secret en cas de mise en danger de personnes incapables de discernement. Il convient cependant de relever qu'une double emprise s'exerce sur la victime, à savoir celle de l'auteur-e mais également celle de l'Etat.

Selon son auteur, l'amendement offre une certaine marge de manœuvre puisqu'il demande d'apporter protection et soutien aux victimes.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement

Un amendement reprenant une partie de la formulation contenue à l'art. 48 CDPJ est alors mis au vote :

«¹ Par situations à haut risque, la présente loi entend les situations de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne est gravement mise en danger. ».

La commission adopte cet amendement à l'unanimité des membres présents (15).

La commission adopte l'art. 10 du projet de loi tel qu'amendé par 14 voix et 1 abstention.

Art. 11 Renseignement par les polices cantonales et communales

La commission adopte l'art. 11 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 12 Entretien socio-éducatif obligatoire

Plusieurs propositions d'amendements qui touchent le nombre d'entretien minimum exigé ainsi que le suivi sont avancées durant la discussion.

Certains commissaires estiment qu'un seul entretien ne suffit pas à amender l'auteur. Un entretien socio-thérapeutique obligatoire ne permet pas d'aller au-delà de la prise de contact. Selon les explications du CPAle, l'auteur-e est souvent dans le déni au cours du premier entretien. Plusieurs commissaires souhaitent renforcer le mécanisme de suivi thérapeutique obligatoire de façon à réduire le risque de récidive. Suite à de nombreux échanges entre les commissaires, deux propositions d'amendements (A et B) sont déposées :

Amendement A

«¹Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ~~ordonne à~~ **informe** la personne expulsée de ~~prendre contact avec~~ **qu'un** organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, **prendra contact** afin de convenir d'un **à trois** entretiens **obligatoires**. »

«²**La police transmet les coordonnées de l'auteur à l'organisme habilité.** »

Amendement B

«¹ Lorsque la police procède à l'expulsion conformément à l'article 48 CDPJ, elle ordonne à la personne expulsée de prendre contact avec un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique, afin de convenir d'~~un~~ **au minimum deux** entretiens **obligatoires**. »

Afin de simplifier les votes, les amendements A (alinéa 1 modifié et alinéa 2 nouveau) ainsi que B (alinéa 1 modifié) ont été opposés :

Par 10 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'amendement B en lieu et place de l'amendement A.

Le vote s'est ensuite porté sur l'opposition de l'amendement B et la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat :

Par 8 voix contre 7, la commission refuse l'amendement B et en reste ainsi à la version du texte élaboré par le Conseil d'Etat.

Il convient en outre de faire ici la distinction entre le premier entretien socio-éducatif prévu par cette disposition et un programme socio-éducatif complet. Le premier entretien obligatoire prévu par l'article 12 vise à permettre à l'auteur-e de violence d'évaluer sa situation, d'obtenir les premières informations et d'être orienté-e vers les services et institutions spécialisés. Il s'agit d'une, voire deux séances. Le programme socio-éducatif – volontaire ou contraint – est un programme dans lequel la personne auteure travaille, sur plusieurs séances (sept pour le programme contraint et 21 pour le programme volontaire), en groupe, sur la gestion de sa colère, sur ce qu'est la violence et comment réagir autrement qu'en ayant recours à un comportement violent. Il est précisé que seul-e le/la Président-e du tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur-e à un suivi socio-éducatif.

Actuellement, le programme socio-éducatif contraint est composé de 7 entretiens ou de 21 entretiens s'il est suivi sur une base volontaire. Le but de ce dispositif est de rompre le cycle de la violence le plus rapidement possible, et il convient donc de ne pas attendre l'audience de validation qui intervient 14 jours ouvrables après l'expulsion.

La commission adopte l'art. 12 du projet de loi par 13 voix pour et 2 abstentions.

Art. 13 Information et prévention

La commission adopte l'art. 13 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 14 Formation

La commission adopte l'art. 14 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 15 Récolte de données à but statistique

La commission adopte l'art. 15 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 16 Évaluation de la loi

La commission adopte l'art. 16 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 17 Exécution et entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 17 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.2. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 23 MARS 2007 SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LVLAVI)

Art. 17 Définition

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 17 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 19 Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 19 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 20 Missions

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 20 à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

6.3. PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVÉ JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)

Art. 48 Expulsion immédiate

La commission adopte l'art. 48 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 49 Frais d'intervention policière

Abrogé

La commission accepte l'abrogation de l'art. 49 à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 50 Examen judiciaire d'office de la mesure d'éloignement

La commission adopte l'art. 50 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51 Audition judiciaire des parties

La commission adopte l'art. 51 du projet de loi à l'unanimité des membres présents (15).

Art. 51a Bracelet électronique

Un amendement vise à modifier le titre de l'article :

« Art. 51a ~~Bracelet~~ Dispositif de surveillance électronique »

La technologie actuelle ne permet pas d'effectuer un contrôle en mode actif. Sans plus de connaissance sur le type de dispositif qu'il s'agit de déployer, il convient de choisir un vocabulaire plus large que celui qui est ici utilisé.

Outre le fait que le terme « électronique » suppose une composante technologique et exclut ainsi l'humain, l'amendement visant à remplacer *bracelet* par *dispositif* est ainsi mis en vote :

La commission adopte l'amendement à l'unanimité des membres présents (15).
La commission adopte l'art. 51a du projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents (15).

Vote final sur le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen effectué par la commission.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS – PROTECTION DES FEMMES BATTUES (11_POS_237)

La motion déposée en mai 2010, transformée en postulat, demandait la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique pour les auteur-e-s de violences domestiques. Le postulant estime que nombre de progrès ont été réalisés en la matière en l'espace de 6 ans étant donné que les téléphones portables permettent désormais une telle géolocalisation. Il ne voit donc pas où se trouve l'avancée dans le dossier du bracelet électronique, même s'il constate que de bonnes choses ont été proposées dans le cadre du présent EMPL.

La Conseillère d'Etat répond que la Confédération interdit d'inscrire une telle mesure dans une loi cantonale sans base légale fédérale. Il convient ainsi tout d'abord de posséder une base légale afin qu'une telle mesure soit applicable, et se demander ensuite jusqu'où l'étendre afin que cet instrument soit le plus efficace possible. Cet EMPL concerne une loi-cadre, laquelle n'est pas encore une loi spécifique. Cette dernière sera à nouveau soumise au Grand Conseil lors de la mise en œuvre de la loi fédérale. Un groupe de travail, issu de la Conférence romande des départements de justice et police, est chargé de réfléchir à la mise en œuvre de la surveillance électronique. Lors d'une de ces séances, le BEFH a rappelé la nécessité d'anticiper le besoin d'un dispositif électronique dans le cadre des violences domestiques.

A l'unanimité des membres présents (15), la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au postulat Philippe Ducommun et consorts.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 12 juin 2017.

La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper